

Si vous rencontrez des difficultés sur la question de l'égalité n'hésitez pas à contacter l'un des services suivants :

AIDDES : 0483/357.429

(Schaerbeek)

Atmosphères AMO : 02/218.87.88

(Schaerbeek)

AtoutsJeunes AMO : 02/410.93.84

(Molenbeek)

CJD : 02/660.91.42

(Auderghem)

Coordination des Ecoles de Devoirs de Bruxelles : 02/411.43.30

(Molenbeek)

Délégué Général aux Droits de l'Enfant : 02/223.36.99

(Bruxelles)

Dynamo AMO : 02/332.23.56

(Forest)

Infor Jeunes Bruxelles : 02/514.41.11

(Bruxelles)

Infor Jeunes Laeken : 02/421.71.31

(Laeken)

Itinéraires AMO : 02/538.48.57

(Saint-Gilles)

Samarcande AMO : 02/647.47.03

(Etterbeek)

SIMA : 02/219.45.98

(Saint-Josse)

Solidarité – Savoir : 02/513.54.66

(Molenbeek)

SOS Jeunes – Quartier Libre AMO : 02/512.90.20

(Ixelles)

TCC Accueil AMO : 02/521.18.30

(Anderlecht)

Éditeur responsable :
Collectif Marguerite
Chantal Massaer
Bld Emile Bockstael, 360D/11
1020 Laeken
www.inforjeunes.eu

APED . Atmosphères AMO . Atouts Jeunes AMO .

Bruxelles J . CGé . CIDJ . CJD .

Coordination des Ecoles de Devoirs de Bruxelles .

CSC Bruxelles . Délégué Général aux Droits de

l'Enfant . Dynamo AMO . FAPEO . Calame .

Fédération des Etudiants Francophones (FEF) .

Infor Jeunes Laeken . Infor Jeunes Bruxelles .

Itinéraires AMO . Le Seuil SAS .

Ligue des Droits de l'Enfant .

Ligue des Droits de l'Homme . SOS Jeunes - Quartier

Libre AMO . Samarcande AMO . SIMA .

Solidarité Savoir . TCC Accueil AMO . ULB .



*Évitons le stationnement
en deuxième file !...*

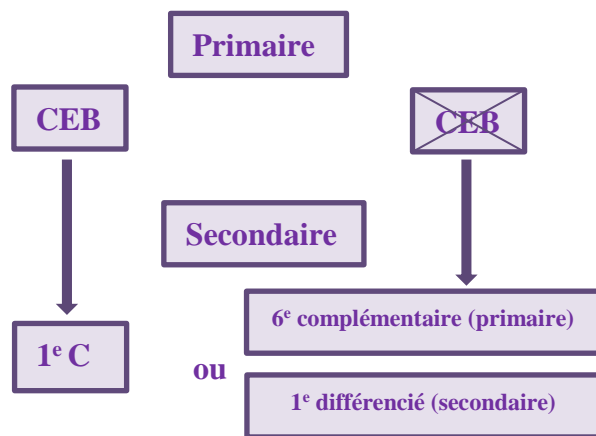
*Echec en 6^e primaire :
redoublement ou passage
en 1^e différencié ?*

Avec le soutien de:



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Echec en 6e Primaire : redoublement ou passage en 1D (1e Différenciée) du secondaire ?



- Si l'élève n'obtient pas le CEB (Certificat d'Etudes de Base ou Diplôme d'école primaire) à la fin de la 6e primaire, il y a deux solutions :

1. Soit, les parents demandent à ce que l'élève fasse une 6e primaire complémentaire.

Attention : cette solution est envisageable si et seulement si l'élève n'a pas encore effectué d'année complémentaire entre la 3e et la 6e primaire (2e étape du continuum pédagogique).

NB : on parle d'année complémentaire, plutôt que de redoublement, car l'élève n'est pas censé répéter mécaniquement l'année « ratée », mais bénéficie d'une pédagogie adaptée à ses besoins et ses lacunes.

2. Soit, les parents cherchent une école secondaire qui organise une 1e année différenciée (1D) pour inscrire leur enfant.

NB : L'objectif pédagogique prioritaire de la classe différenciée est de permettre à l'élève

d'acquérir le CEB en vue d'intégrer ensuite une classe commune du 1e degré.

- Et si l'école primaire refuse l'inscription en 6e année complémentaire ?

- Soit elle a le droit de refuser car l'élève a déjà effectué une année complémentaire entre la 3e et la 6e primaire.

- Soit, l'élève n'a pas encore bénéficié d'une année complémentaire, et alors le refus de l'école doit être assimilé à un refus de de réinscription, c'est-à-dire à une exclusion définitive juridiquement parlant. Il faudrait donc que l'école ait entamé une procédure d'exclusion à l'encontre de celle-ci, voir fiche sur « l'exclusion définitive », faute de quoi le refus de l'école est illégal.

- Remarque : le premier degré différencié est accessible uniquement aux élèves qui ne sont pas titulaires du CEB et qui :

- soit, ont suivi la sixième année de l'enseignement primaire

Adresse et numéro utiles :

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Rue A. Lavallée, 1 – 1080 Bruxelles

N° Vert : 0800 20 000

www.enseignement.be

- ou qui, soit, sont âgés de douze ans au moins avant le 31 décembre de l'année scolaire sans avoir fréquenté la sixième année de l'enseignement primaire.

Cela signifie que l'élève de 12 ans (qui n'a pas le CEB) **PEUT** accéder à une 1e année différenciée, cela ne signifie pas qu'il en a l'obligation.

- Attention : les 1e différenciées n'ont pas été prises en compte dans le Décret Inscriptions. Cela veut dire que si l'élève n'a pas obtenu son CEB et qu'il s'inscrit en 1D, les parents ne pourront pas se baser sur les choix d'écoles validés par la CIRI, puisque ceux-ci concernent des inscriptions en 1e année commune (1C) uniquement. Ils devront donc reconsidérer leurs choix d'écoles secondaires.

Bases légales :

- Décret du 24 juillet 1997 (art.79, 80, 88) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.
- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.